



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques

Vu la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques est modifié comme suit :

(1) A la suite de l'article 2, sont insérés deux nouveaux articles numérotés *2bis* et *2ter* ayant la teneur suivante :

« **Art. 2bis.** Les produits phytopharmaceutiques sont autorisés soit pour un usage professionnel soit pour un usage non professionnel, en application des articles 29, 31, 36 et 41 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1107/2009 ». »

«**Art. 2ter.** A partir du 1^{er} janvier 2022, seuls les produits phytopharmaceutiques :

- i) contenant uniquement comme substances actives des substances actives à faible risque visées par l'article 22 du règlement (CE) n° 1107/2009, ou
- ii) contenant uniquement comme substances actives des substances actives reprises à l'annexe II, ou
- iii) contenant uniquement comme substances actives des substances actives autorisées dans la production biologique en application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, ou
- iv) contenant uniquement comme substances actives des substances actives visées aux points i) à iii) ci-avant

peuvent être autorisés pour un usage non professionnel. »

- (2) A la suite de l'article 11, il est inséré un nouvel article 11*bis* ayant la teneur suivante :

« **Art. 11*bis*.** (1) L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur des surfaces imperméables et reliées à un réseau de collecte public des eaux pluviales est interdite.

(2) Le ministre peut, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, accorder des dérogations à l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au paragraphe précédent et à l'article 11, paragraphe 3, de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'au cas par cas et uniquement pour:

- empêcher des risques avérés pour la santé humaine ; ou
- empêcher des risques avérés pour les infrastructures ; ou
- empêcher des risques avérés pour l'environnement, notamment dans le cadre du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; ou
- empêcher des risques avérés pour la santé des végétaux dans le cadre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE. »

- (3) A l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 3, les mots « aliments pour animaux, » sont insérés après les mots « Des aliments, ».
- (4) L'intitulé de l'annexe est remplacé par ce qui suit : « Annexe I : programmes de formation ».
- (5) Aux articles 8, 10 et 11, les mots « en annexe » sont remplacés par les mots « à l'annexe I ».

(6) A l'article 8, point b), les mots « à l'annexe » sont remplacés par les mots « à l'annexe I ».

Art. 2. Le même règlement est complété par une annexe intitulée « Annexe II : substances actives pouvant être incorporées dans les produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel », qui a la teneur suivante :

Annexe II : substances actives pouvant être incorporées dans les produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel

Dénomination de la substance	Catégorie de pesticides	Commentaires
Granulovirus de Adoxophyes orana, souche BV-0001	Insecticide	
Bacillus amyloliquefaciens subsp. plantarum, souche D747	Fongicide	
Bacillus firmus I-1582	Nématicide	
Bacillus pumilus QST 2808	Fongicide	
Bacillus subtilis, souche QST 713	Bactéricide, fongicide	
Bacillus thuringiensis subsp. aizawai, souches ABTS-1857et GC-91	Insecticide	
Bacillus thuringiensis subsp. israelensis (sérotypage H-14), souche AM65-52	Insecticide	
Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki, souches ABTS 351, PB 54, SA 11, SA12 et EG 2348	Insecticide	
Beauveria bassiana, souches ATCC 74040 et GHA	Insecticide	
Candida oleophila, souche O	Fongicide	
Granulovirus de Cydia pomonella (CpGV)	Insecticide	
Virus de la polyhédrose nucléaire de Helicoverpa armigera (HearNPV)	Insecticide	
Lecanicillium muscarium (anciennement Verticillium lecanii), souche Ve6	Insecticide	
Metarhizium anisopliae var. anisopliae, souche BIPESCO 5/F52	Insecticide	
Phlebiopsis gigantea, plusieurs souches	Fongicide	
Pythium oligandrum M1	Fongicide	
Virus de la polyhédrose nucléaire de Spodoptera littoralis	Insecticide	

Streptomyces K61 (anciennement S. griseoviridis)	Fongicide	
Trichoderma asperellum (anciennement T. harzianum), souches ICC012, T25 et TV1	Fongicide	
Trichoderma asperellum, souche T34	Fongicide	
Trichoderma atroviride (anciennement T. harzianum), souches IMI 206040 et T11	Fongicide	
Trichoderma atroviride, souche I-1237	Fongicide	
Trichoderma gamsii (anciennement T. viride), souche ICC080	Fongicide	
Trichoderma harzianum, souches T-22 et ITEM 908	Fongicide	
Virus de la mosaïque jaune de la courgette, souche faible	Éliciteur	
Sulfate d'ammonium et d'aluminium	Répulsif	
Acide ascorbique	Fongicide	
Farine de sang	Répulsif	
Carbonate de calcium	Répulsif	
Résidus de distillation de graisses	Répulsif	
Acides gras de C7 à C20	Insecticide, acaricide, herbicide, régulateur de croissance végétale	Ne comprend pas les acides gras libres dont la longueur de la chaîne carbonée est inférieure à C9 (acide énanthique, acide caprylique).
FEN 560 (graines de fenugrec en poudre)	Insecticide	
Extrait d'ail	Répulsif	
Acide gibbérellique	Régulateur de croissance végétale	
Gibbérelline	Régulateur de croissance végétale	
Heptamaloxyloglucane	Éliciteur	
Protéines hydrolysées	Insecticide	
Maltodextrine	Insecticide	
Huiles végétales/Huile de colza	Insecticide, acaricide	
Hydrogénocarbonate de potassium	Fongicide	
Prohexadione	Régulateur de croissance végétale	
Sable quartzeux	Répulsif	

Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Huile de poisson	Répulsif	
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Graisses de mouton	Répulsif	
Phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire	Appât	Appliquées par distributeurs
Soufre	Fongicide, acaricide, répulsif	
Urée	Insecticide	

Art. 3. Notre ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Afin d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, l'accord de coalition du gouvernement pour la période 2018-2023 vise la mise en oeuvre du plan d'action national de réduction des produits phytopharmaceutiques qui prévoit la restriction voire l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non-professionnels.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de limiter l'autorisation de produits phytopharmaceutiques aux produits ne contenant que des substances actives à faible risque ou utilisables dans la production biologique.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal interdit de façon générale l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces imperméables et reliées à un réseau de collecte des eaux pluviales. De telles utilisations risquent notamment de polluer les eaux de surface.

Le présent texte apporte également des modifications d'ordre rédactionnel au règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques.

Commentaire des articles

Ad Art. 1

Cet article prévoit, dans son premier paragraphe, l'ajout de deux nouveaux articles dans le règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques. D'une part, il est prévu une autorisation des produits phytopharmaceutiques soit pour un usage professionnel soit pour un usage non professionnel. D'autre part, on limite l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel aux produits phytopharmaceutiques qui ne contiennent que des substances actives à faible risque ou qui sont utilisables dans la production biologique. Une combinaison des substances actives est également possible. L'annexe II reprend la liste des substances actives susceptibles d'être considérées comme étant à faible risque.

Le second paragraphe de cet article interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces imperméables et reliées à un réseau de collecte des eaux pluviales. Des dérogations sont néanmoins possibles dans certains cas. Elles sont octroyées par le ministre, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques.

Le paragraphe 3 du présent article complète l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 3 du règlement précité du 26 septembre 2017 en rajoutant les termes « aliments pour animaux ».

Quant aux paragraphes 4 à 6, ils apportent des modifications d'ordre rédactionnel au règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques.

Ad. Art. 2

Cet article ajoute une annexe II au règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques.

L'annexe II reprend la liste des substances actives susceptibles d'être considérées comme étant à faible risque. Cette liste est publiée dans la Communication de la Commission européenne concernant une liste de substances actives susceptibles d'être considérées comme étant à faible risque et dont l'incorporation dans les produits phytopharmaceutiques est approuvée (2018/C 265/02).

Ces substances actives n'ont pas encore été évaluées selon les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. Une fois cette évaluation réalisée, les substances actives concernées seront définitivement classées ou non en tant que substances actives à faible risque. L'annexe II devra donc, le cas échéant, être modifiée à l'avenir afin de tenir compte de cette évaluation.

Ad. Art. 3

Pas de commentaire particulier.

